

**MAIRIE DE CHANAZ**



Maison de Boigne  
Place A. Gianetto  
73310 CHANAZ  
Tél. 04 79 54 57 50  
Fax 04 79 54 27 94

**COMMUNE DE CHANAZ**

**Arrêté municipal du 29 décembre 2023  
N°2023-88**

**Portant sur le trouble à l'ordre public sur le plan de la salubrité**

**Le Maire de la commune de CHANAZ,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de l'Ordre National des Palmes académiques**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental en date du 3 mars 1986 et particulièrement son article 99-2

**Vu** Procès-verbal de constat dressé le 20 décembre 2023 par Dominique ROQUE, Huissier de justice à Aix-les-Bains, ledit procès-verbal étant annexé au présent arrêté ;

**Considérant** qu'il ressort du procès-verbal susvisé que des sacs poubelles et déchets divers sont amassés à même le sol sur la place Antoine Gianetto ainsi que sur le parking de l'église.

**Considérant** que cette situation compromet gravement la santé des populations qui vivent à proximité des détritus.

**Considérant** que la compétence de gestion des déchets ménagers incombe à l'EPCI de CA Grand Lac depuis l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la CALB, de la CCCA et de la CCCh.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** M. le Président de l'EPCI de CA Grand Lac est mis en demeure d'assurer, dans le délai de 5 jours, à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes : évacuation des poubelles et déchets dont le constat a fait l'objet du procès-verbal annexé.

**ARTICLE 2 :** M. le Président de l'EPCI de CA Grand Lac devra rendre compte des mesures exécutées auprès du maire à l'expiration du délai visé à l'article 1.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il est rappelé que l'absence de réponse dans le délai de 2 mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de 2 mois devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait à Chanaz,  
Le 29 décembre 2023

Le Maire, Yves HUSSON

: